

P. 1

Consentement préalable au
partage d'informations
médicales

P. 2

Pratique d'un sport et
certificat médical

P. 3

Directives anticipées

P. 4

Le compte personnel
de retraite

ACTUALITÉS

Consentement préalable au partage d'informations médicales

Suite à la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé⁽¹⁾, l'article L.1110-4 du code de la santé publique prévoit **que lorsque des professionnels ne font pas partie de la même équipe de soins, le partage d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable. Ce dernier doit être recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée⁽²⁾.**

Le professionnel prenant en charge la personne et ne faisant pas partie de l'équipe de soins doit respecter deux étapes obligatoires : **l'information préalable et le recueil du consentement.**

⇒ Information préalable du patient

- **La personne prise en charge, eu égard à ses capacités, doit être informée** ainsi que son représentant légal, le cas échéant.
- **La personne doit connaître les catégories d'information** ayant vocation à être partagées, **les catégories de professionnels** fondés à en connaître, **la nature des supports utilisés pour les partager** et les mesures prises pour préserver leur sécurité, notamment les restrictions d'accès.
- L'information préalable de la personne est attestée par la remise à celle-ci, par le professionnel qui a recueilli le consentement, d'un **support écrit reprenant cette information**. Ce dernier qui peut être un écrit sous forme électronique indique par ailleurs les modalités effectives d'exercice de ses droits par la personne ainsi que de ceux qui s'attachent aux traitements opérés sur l'information recueillie⁽³⁾.



⇒ Recueil du consentement

- Le **recueil du consentement préalable au partage est assuré par le professionnel ne faisant pas partie de l'équipe de soins** par tout moyen, y compris sous forme dématérialisée.
- **En cas d'urgence ou d'impossibilité** de recueillir le consentement, le consentement est recueilli lorsque la personne est à nouveau en capacité de consentir (porter la mention au dossier médical)
- La **durée du consentement est strictement limitée à la durée de la prise en charge** de la personne mais il est prévu que la prise en charge puisse nécessiter plusieurs interventions successives du professionnel concerné.
- **Le consentement est valable jusqu'au retrait par la personne prise en charge** et ce par tout moyen y compris dématérialisé.

Depuis le 1^{er} septembre 2016

- La fédération sportive peut exiger un **renouvellement régulier du certificat médical**, au regard de la discipline, de l'âge du sportif et du rythme des compétitions. Jusqu'au 1^{er} juillet 2017, le document doit être **daté de moins d'un an**. Cette durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif⁽⁵⁾.
- Les adhérents sont **informés par l'association sportive de l'intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes** qui couvre les dommages corporels auxquels ils sont exposés par leur pratique sportive⁽⁶⁾.
- **Toute première délivrance d'une licence sportive requiert la production d'un certificat médical** qui atteste que la personne ne présente pas de pathologie contraire à la pratique de l'activité physique ou sportive.
- En milieu scolaire, **le certificat médical n'est pas exigé pour le suivi des cours d'éducation physique et sportive (EPS)**. En revanche, un certificat médical d'inaptitude, totale ou partielle, est exigé pour tout élève dispensé d'un ou plusieurs cours.

Disciplines sportives à risques. Nécessitent un examen médical plus poussé, au sens de l'article L. 231-2-3 du Code du sport, **les disciplines :**

- exercées dans un environnement spécifique : alpinisme, plongée subaquatique, spéléologie
- pratiquées en compétition pour lesquelles le combat peut prendre fin notamment ou exclusivement lorsqu'à la suite d'un coup porté par l'un des adversaires le sportif se trouve dans état le rendant incapable de se défendre, pouvant aller jusqu'à l'inconscience : karaté, boxe
- avec utilisation d'armes à feu ou à air comprimé
- pratiquées en compétition avec l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, hors modélisme automobile radioguidé : karting
- comportant l'utilisation d'un aéronef, hors aéromodélisme
- le rugby à XV, le rugby à XIII et le rugby à VII

Les changements en 2017

- Pour rappel, le coût de la visite médicale qui précède la délivrance d'un certificat médical n'est pas pris en charge par la sécurité sociale sauf si le patient sollicite un certificat lors d'une consultation habituelle. **La consultation d'un médecin généraliste passe à 25 euros en mai 2017.**
- **A compter du 1^{er} juillet 2017**, des mesures de simplification seront mises en œuvre :
 - ⇒ la délivrance par le médecin d'un seul certificat médical pour plusieurs activités sportives
 - ⇒ le certificat de non contre-indication au sport pourra être renouvelé tous les 2 ou 3 ans, en fonction de l'âge du sportif, des antécédents ou des facteurs de fragilités connus du sportif ainsi que des contraintes d'intensité de la pratique et de la discipline (décret à paraître).
 - ⇒ le sportif pourra participer à des compétitions sur présentation d'une licence sportive en cours de validité et ce sans fournir de certificat médical supplémentaire.
 - ⇒ L'accès aux activités sportives organisées par les fédérations scolaires sera permis dès lors que le jeune est reconnu apte à la pratique en cours d'EPS.

Bon à savoir. A compter du 1^{er} juillet 2017, la **présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication** à la pratique d'un sport est **obligatoire tous les 3 ans**. Si la durée de validité est allongée, le sportif doit toutefois **compléter, entre chaque renouvellement triennal, un questionnaire de santé** dont le contenu reste à fixer. **Chaque rubrique du questionnaire doit donner lieu à une réponse négative.** Dans le cas contraire, le sportif est dans l'obligation de produire un nouveau certificat médical qui atteste de l'absence de contre-indication aux fins d'obtenir le renouvellement de sa licence.

Les directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie. Plus précisément, elles concernent les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'acte médicaux.

« Le médecin traitant informe ses patients de la possibilité et des conditions de rédaction de directives anticipées » (Art. L. 1111-11 du CSP).

Qui peut rédiger des directives anticipées ? Toute **personne majeure** peut rédiger ses directives anticipées. Désormais cette **possibilité est également offerte au majeur sous tutelle**, sous réserve de l'autorisation du juge ou du conseil de famille le cas échéant.

Quid des personnes ne pouvant plus écrire et signer ? Deux témoins dont la personne de confiance désignée peuvent attester que la directive anticipée rédigée est bien l'expression de la volonté libre et éclairée du patient.

Comment rédiger des directives anticipées ? Le document contenant les directives anticipées doit être écrit, daté et signé par l'auteur, dûment identifié par l'indication de son nom, de son prénom, de ses date et lieu de naissance. Outre ces informations, le **document doit contenir les éléments d'identification de la personne de confiance** mais également **exprimer les volontés relatives aux décisions médicales** souhaitées en cas d'incapacité à l'exprimer. **Le patient peut alors, au choix, rédiger ses directives :**

- sur papier libre
- selon un modèle dont le contenu est fixé par décret qui prévoit la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment de la rédaction.

Bon à savoir. Désormais, les directives anticipées n'ont plus de durée de validité (auparavant renouvelables tous les 3 ans). Elles demeurent en revanche **révisables ou révocables à tout moment**.

Retrouvez le modèle de formulaire sur : www.urml-normandie.org

Quelle portée ? Le médecin est tenu de s'enquérir de l'existence ou non de directives anticipées. Ces dernières **s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement**, sauf en cas d'urgence vitale pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation et lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.



Toute décision de refus d'application des directives anticipées doit être prise à l'issue d'une procédure collégiale et être **inscrite au dossier médical**. Elle est portée à la connaissance de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de la famille ou des proches.

Quel archivage ? Les directives doivent être aisément accessibles au corps médical. En pratique, elles peuvent être intégrées dans le dossier médical du patient et prochainement dans l'espace de son dossier médical partagé. Enfin, si le patient décide de conserver ses directives, il lui incombe d'en adresser une copie au médecin traitant ou à sa personne de confiance ou de leur indiquer le lieu de leur conservation, dans l'hypothèse où il ne serait plus en état d'exprimer ses volontés.

Le GIP (groupement d'intérêt public) Union Retraite a été créé par la loi de réforme des retraites du 20 janvier 2014⁽⁸⁾. Il réunit les organismes de retraite obligatoire (base et complémentaire). **Le GIP Union Retraite regroupe la totalité des organismes** assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires **parmi lesquels la CARMF**. A la suite des dispositions de la loi précitée⁽⁸⁾, la **création d'un compte personnel retraite** a été annoncée le 13 octobre 2016 par le Ministre des Affaires sociales. **Ce compte permettra de connaître ses droits à retraite, ses interlocuteurs et d'estimer le montant de sa pension.**

Les bénéficiaires. Ce compte, à créer sur le site www.info-retraite.fr, est destiné à tous, quel que soit le parcours professionnel : retraités, salariés, indépendants, fonctionnaires et chômeurs.

Les avantages. Faciliter l'accès aux droits, simplifier les démarches administratives et accompagner chaque citoyen avant, pendant et après son départ à la retraite, tels sont les objectifs de ce compte personnel retraite. Le site www.info-retraite.fr délivre une information claire.



Un accompagnement personnalisé permet de connaître ses droits à la retraite (période validée, date éventuelle de départ à taux plein, etc.), ses interlocuteurs (régimes et caisses de retraite) mais également de mieux appréhender les spécificités de son régime de retraite. En fonction de l'âge, le site permet d'estimer le montant de sa retraite.

Les évolutions. Un simulateur permettra prochainement de déterminer les modalités de sa fin de carrière. Si actuellement les demandes de retraite doivent être déposées auprès de chaque régime de rattachement, **à compter du 1^{er} janvier 2019, chacun pourra formuler une demande unique en ligne.**

Nora Boughriet, Docteur en droit, octobre 2016

Sources juridiques

(1) Loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, JO n°0022 du 27 janvier 2016

(2) Décret n°2016-1349 du 10 octobre 2016 relatif au consentement préalable au partage d'informations entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, JO n°0238 12 octobre 2016 ; nouveaux articles D.1110-3-1 à D.1110-3-3 du code de la santé.

(3) En application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(4) Décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport, JO n°0198 du 26 août 2016.

(5) Art. D. 231-1-1 du Code du sport

(6) Art. L. 231-2 et L. 321-4 du Code du sport

(7) Loi n°2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, JO n°0028 du 3 février 2016 ; Décret n°2016-1067 du 3 août 2016 relatif aux directives anticipées prévues par la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, JO n°0181 du 5 août 2016

(8) Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, JO n°0017 du 21 janvier 2014, p. 1050.

INFO'MED-LIB

Un service pour toute question juridique liée à votre exercice professionnel

✉ contact@urml-normandie.org

☎ 02 31 34 21 76

URML Normandie, 7 rue du 11 novembre 14 000 Caen. Tél. 02 31 34 21 76

JURIDIC'MED-LIB n° 22. Septembre – octobre 2016 / Supplément du bulletin de l'URML Normandie

Mise en ligne sur le site : www.urml-normandie.org

Directeur de la publication : Docteur Antoine LEVENEUR

Conception, rédaction et mise en page : JURIDIC'ACCESS - Nora Boughriet, Docteur en droit

Crédit photos : Fotolia

Cette lettre juridique a pour objet de délivrer des informations juridiques générales qui ne peuvent remplacer une étude juridique personnalisée. Ces informations ne sauraient engager la responsabilité de l'URML Normandie ni celle de l'auteur de la lettre.